

## **Avis n° 2023-034 du 27 juin 2023**

relatif au projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec la société Autoroute Artenay-Courtenay (« Arcour ») portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire du Loiret, située sur l'autoroute A19

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 7 juin 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2022-042 du 2 juin 2022 relatif à la procédure de passation, par la société Autoroute Artenay-Courtenay (Arcour), du contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de Loiret, située sur l'autoroute A19 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 27 juin 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

## 1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 15 novembre 2021, la société Arcour a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation ouverte visant à attribuer un contrat d'exploitation portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sur le domaine public autoroutier concédé d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur l'aire du Loiret, située sur l'autoroute A19.
2. Au terme de cette procédure, la société Arcour a désigné, après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-042 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, la société Engie Energie Services comme attributaire du contrat d'exploitation, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
3. Par courrier en date du 21 mars 2023, la société Engie Energie Services (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société Arcour afin de céder le contrat d'exploitation à la société Engie Mobilités Électriques (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Le 7 juin 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ce projet de cession.

## 2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code<sup>1</sup> est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par ses articles R. 122-40 et suivants. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières,

---

<sup>1</sup> Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

### 3. ANALYSE DU PROJET DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder le contrat d'exploitation mentionné au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société Arcour a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, la cession envisagée n'entraîne aucune modification du contrat initial autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1<sup>er</sup> du projet d'avenant de cession de contrat d'exploitation prévoit que « *ENGIE MOBILITES ELECTRIQUES [le cessionnaire] succède dans l'intégralité des droits et des obligations de ENGIE [le cédant] en qualité de preneur du Contrat à compter de la Date de transfert* ».
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que la cession envisagée n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

## ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec la société Autoroute Artenay-Courtenay (Arcour) portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire du Loiret, située sur l'autoroute A19.

\*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 27 juin 2023.*

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;  
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;  
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,  
Président par intérim

Philippe Richert